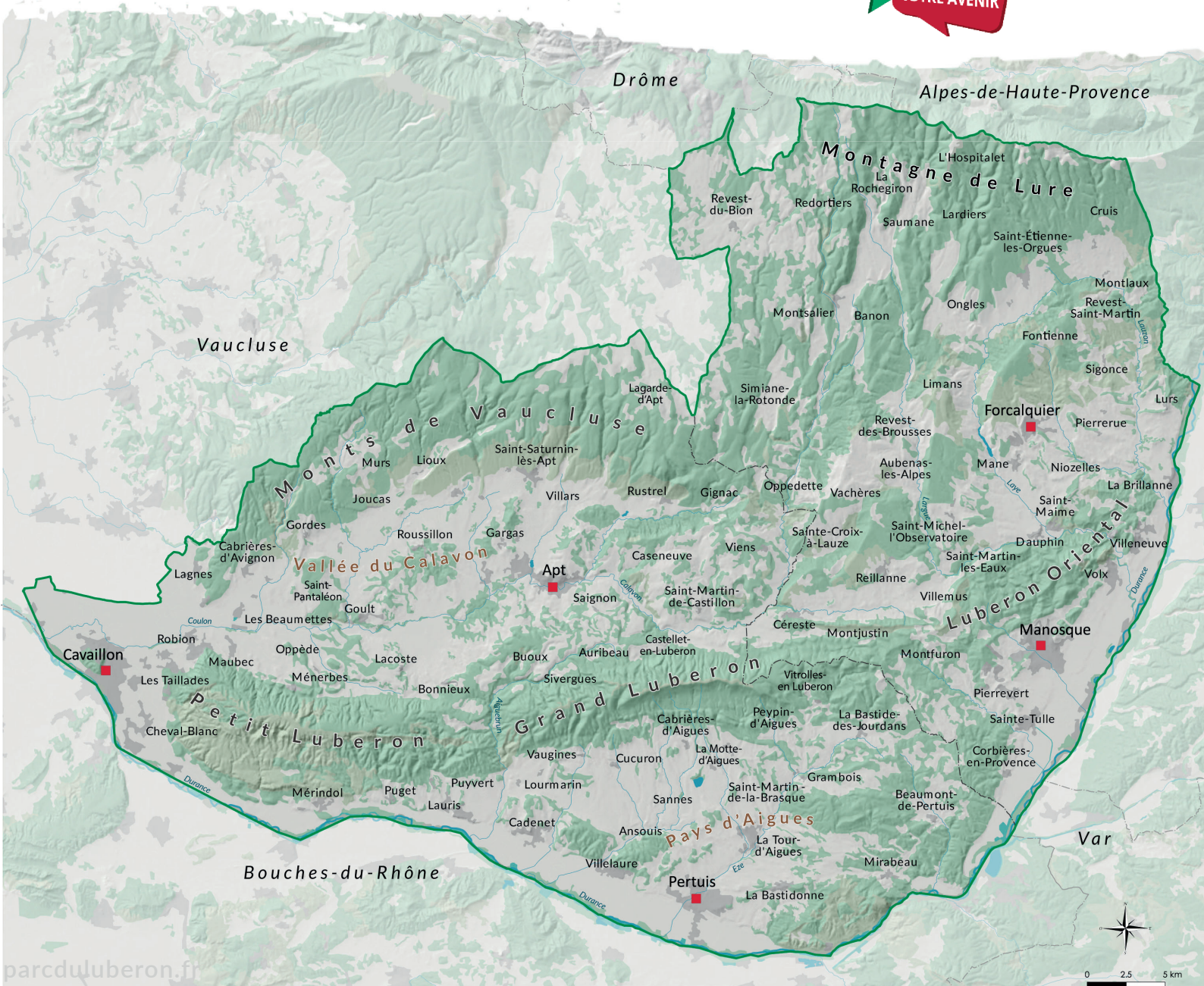


LA NOTICE DU PLAN DE PARC

SEPTEMBRE 2022



Sommaire

Des paysages exceptionnels et contrastés, façonnés par une évolution naturelle et par l'activité humaine, marqueurs d'une identité culturelle à préserver pour faire vivre l'esprit des lieux	2
Col à mettre en valeur	2
Crête à préserver	4
Vallon et gorge à préserver	5
Axe routier d'intérêt paysager à valoriser	7
Point de vue à préserver	9
Porte d'entrée du Parc à aménager	10
Route pittoresque à préserver	11
Séquence routière ou entrée de ville à requalifier	13
Silhouette villageoise à préserver ou à requalifier	15
Site d'intérêt à préserver et à valoriser	16
Des ressources et des patrimoines naturels remarquables et précieux, mais fragiles et vulnérables	18
Cours d'eau, plans d'eau, canaux, une ressource en eau à préserver	18
Secteur d'enjeux écologiques (SEE)	20
Zone de protection forte à affirmer	23
Occupation et vocations préférentielles des sols : maîtriser le développement de l'urbanisation, conserver les terroirs agricoles et une vaste zone de pleine nature.....	24
Zone de Nature et de Silence	24
Terroir irrigable	27
Terroir de montagne sèche.....	29
Zone de centre ancien.....	31
Zone résidentielle périphérique	33
Zone d'activité.....	35
Carrière et gravière en activité/Ancienne carrière	37

Des paysages exceptionnels et contrastés, façonnés par une évolution naturelle et par l'activité humaine, marqueurs d'une identité culturelle à préserver pour faire vivre l'esprit des lieux



Col à mettre en valeur

DÉFINITION

Les cols permettent le franchissement d'un versant à l'autre d'un massif depuis une voie motorisée.

ENJEUX

L'aménagement et l'entretien des routes et des bords de route doivent faire ici l'objet d'une attention particulière au regard de leur valeur patrimoniale paysagère et de la fragilité des milieux naturels qu'ils permettent d'atteindre.

Accueillir le public et gérer la fréquentation vers ces sites fragiles par des opérations d'aménagements ponctuels et mesurés (stationnement intégré au site, sentier de découverte, signalétique informative...). Limiter les impacts paysagers sur les massifs par une gestion forestière et une pratique intégrée au paysage des Obligations Légales de Débroussaillage.

OBJECTIF DE QUALITÉ PAYSAGÈRE CONCERNÉ

OQP 21. Valoriser les cols

- Valoriser les cols, concilier le respect des équilibres naturels et contenir la fréquentation pour le respect du site et la qualité de la découverte, par la gestion et l'aménagement des routes accédant aux cols.
- Prendre en compte la sensibilité paysagère de ces sites dans le cadre de projets d'aménagements et d'installation d'équipements et réseaux.

IMPLICATION POUR LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux engagements des collectivités adhérentes précisés dans le rapport de la Charte et afin de préserver la grande qualité paysagère et biologique de ces espaces, les évolutions des documents d'urbanisme ne devront pas y favoriser :

- l'urbanisation sur la crête ou en rebord de plateaux ;
- l'implantation de réseaux sur les sommets et la ligne de crête.

Ils devront également y favoriser :

- des aménagements de qualité : stationnements perméables, végétalisés, intégration paysagère des conteneurs (bardage...) ;
- la protection de ces zones contre toute forme d'étalement urbain (habitats, équipements publics, activités) pour garantir la qualité paysagère de ces espaces ;
- le recensement, l'identification, la préservation voire la restauration du patrimoine vernaculaire (petit patrimoine : bories, ponts, chapelles, moulins...) ;
- une intégration signalétique.

Compte tenu de l'échelle du Plan de Parc, des adaptations mineures de son tracé sont possibles dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux. Il s'agira de l'adapter par rapport au parcellaire cadastral, à l'occupation du sol existante, aux limites physiques ou aux voies de communication.

MESURES DE LA CHARTE CONCERNÉES

Mesure 25 : Soutenir la préservation et l'évolution des paysages

Mesure 31 : Structurer le développement maîtrisé et concerté des activités de plein air et des sports de nature

Mesure 32 : Diversifier une offre touristique respectueuse du territoire

Mesure 33 : Organiser les flux touristiques dans le temps et l'espace

Mesure 40 : Encadrer la signalétique et la publicité

Crête à préserver

DÉFINITION

Les crêtes, constituées de lignes horizontales pour les massifs principaux voire d'obliques pour les versants, sont des limites franches se découpant dans le ciel, fortement visibles.

ENJEUX

L'aménagement, la gestion et la fréquentation des crêtes doivent faire ici l'objet d'une attention particulière au regard de leur valeur patrimoniale paysagère ainsi que de la fragilité des milieux naturels qu'ils permettent d'atteindre.

Toute opération d'aménagement et de gestion brutale sur les crêtes est très impactante sur le paysage, bien que lointain.

De plus, les crêtes constituent des points de vue remarquables sur le paysage qu'elles donnent à voir de chaque côté des versants : certains espaces de ces linéaires de crêtes constituent ainsi des seuils de vue qu'il faut maintenir dégagés, sous la forme de milieux ouverts afin de valoriser ces points de vue.

Limites les impacts paysagers sur les massifs par une gestion forestière et une pratique intégrée au paysage des Obligations Légales de Débroussaillage.

OBJECTIF DE QUALITÉ PAYSAGÈRE CONCERNÉ

OQP 23. Préserver les crêtes les plus sensibles

- Préserver les crêtes les plus sensibles, constituant des points d'appel visuel forts dans le paysage, permettant de découvrir des espaces de pleine nature fragiles et offrant des points de vue de qualité sur le grand paysage.
- Concilier le respect des équilibres naturels, le maintien raisonné des usages locaux et contenir la fréquentation pour le respect du site et la qualité de la découverte.
- Prendre en compte la sensibilité paysagère de ces sites dans le cadre de projets d'aménagements et d'installation d'équipements et de réseaux.

IMPLICATION POUR LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux engagements des collectivités adhérentes précisés dans le rapport de la Charte et afin de préserver la grande qualité paysagère et biologique de ces espaces, les évolutions des documents d'urbanisme ne devront pas y favoriser :

- l'urbanisation sur la crête ou en rebord de plateaux ;
- de nouvelles implantations de réseaux et autre dispositif technique sur les sommets et la ligne de crête.

Compte tenu de l'échelle du Plan de Parc, des adaptations mineures de son tracé sont possibles dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux. Il s'agira de l'adapter par rapport au parcellaire cadastral, à l'occupation du sol existante, aux limites physiques ou aux voies de communication.

MESURES DE LA CHARTE CONCERNÉES

Mesure 18 : Garantir une gestion durable des écosystèmes forestiers

Mesure 25 : Soutenir la préservation et l'évolution des paysages

Mesure 31 : Structurer le développement maîtrisé et concerté des activités de plein air et des sports de nature

Mesure 32 : Diversifier une offre touristique respectueuse du territoire

Mesure 33 : Organiser les flux touristiques dans le temps et l'espace



Vallon et gorge à préserver

DÉFINITION

Les vallons et gorges sont de petites vallées encaissées, creusées par le passage de l'eau qui reste présente de façon pérenne voire intermittente.

ENJEUX

L'aménagement, la gestion et la fréquentation des vallons et gorges doivent faire l'objet d'une attention particulière au regard de leur valeur patrimoniale paysagère et de la fragilité des milieux naturels. Contenir l'accueil du public et gérer la fréquentation vers ces sites fragiles par des opérations d'aménagements ponctuels et mesurés (stationnement intégré au site, sentier de découverte, signalétique informative, maîtrise du gabarit des routes éventuelles, mise en défends de secteurs fragiles...).

OBJECTIF DE QUALITÉ PAYSAGÈRE CONCERNÉ

OQP 20. Préserver et valoriser les vallons et les gorges

- Préserver et valoriser les vallons et gorges les plus fréquentés permettant la découverte de milieux naturels fragiles.
- Concilier le respect des équilibres naturels et la préservation du patrimoine naturel et géologique, la valorisation pédagogique et de loisirs, le maintien raisonné des usages et de l'esprit des lieux dans la gestion et l'aménagement des vallons et gorges.
- Contenir la fréquentation pour le respect du site et la qualité de la découverte.
- Prendre en compte la sensibilité paysagère de ces sites dans le cadre de projets d'aménagements et d'installation d'équipements et réseaux.

IMPLICATIONS POUR LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux engagements des collectivités adhérentes précisés dans le rapport de la Charte et afin de préserver la grande qualité paysagère et biologique de ces espaces, les évolutions des documents d'urbanisme devront y favoriser :

- la protection de ces zones contre toute forme d'étalement urbain (habitat, équipements publics, activités) pour garantir une gestion patrimoniale et raisonnée de ces espaces ;
- de nouvelles implantations de réseaux et autre dispositif technique dans les vallons et gorges ;
- des aménagements mesurés des bords de route (stationnement, belvédère et table d'orientation, accueil des cyclistes...) ;
- le recensement, l'identification, la préservation voire la restauration du patrimoine vernaculaire (petit patrimoine : bories, ponts, chapelles, moulins...) ;
- une signalétique limitée et intégrée aux paysages ;
- une pratique mesurée du débroussaillage (BDS en alvéoles...).

Compte tenu de l'échelle du Plan de Parc, des adaptations mineures de son tracé sont possibles dans le cadre de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux. Il s'agira de l'adapter par rapport au parcellaire cadastral, à l'occupation du sol existante, aux limites physiques ou aux voies de communication.

MESURES DE LA CHARTE CONCERNÉES

Mesure 16 : Conserver, préserver et restaurer les cours d'eau et les écosystèmes humides

Mesure 18 : Garantir une gestion durable des écosystèmes forestiers

Mesure 25 : Soutenir la préservation et l'évolution des paysages

Mesure 31 : Structurer le développement maîtrisé et concerté des activités de plein air et des sports de nature

Mesure 32 : Diversifier une offre touristique respectueuse du territoire

Mesure 33 : Organiser les flux touristiques dans le temps et l'espace

Axe routier d'intérêt paysager à valoriser

DÉFINITION

Les axes routiers d'intérêt paysager sont des routes à fort trafic traversant des typologies de paysage et offrant des vues vers des sites d'intérêt emblématiques du territoire. Ils peuvent être soulignés par un alignement d'arbres voire d'arbustes.

ENJEUX

Ces portions de route offrent des points de vue vers des paysages emblématiques du territoire, caractérisés par les silhouettes villageoises s'affirmant sur un fond boisé des massifs ou sur des zones agricoles en plaine.

L'aménagement et l'entretien des routes et bords de route doivent faire ici l'objet d'une attention particulière au regard :

- de la perception du territoire qu'ils donnent à voir ;
- de la valeur patrimoniale paysagère apportée par la présence d'alignements d'arbres.

Ces alignements d'arbres quelquefois anciens apportent majesté et ombrage, apaisent et rythment la découverte du paysage perçu depuis les routes.

Pour des motifs sanitaires, voire pour des projets de recalibrage et de sécurisation des voiries, des alignements d'arbres peuvent être menacés.

OBJECTIF DE QUALITÉ PAYSAGÈRE CONCERNÉ

OQP 4. Préserver et valoriser les points de vue sur le « grand paysage » depuis les principales voies de communication et assurer la qualité des premiers plans

- Valoriser le paysage perçu depuis les axes routiers de grande fréquentation, améliorer et intégrer les infrastructures routières existantes.
- Améliorer la qualité paysagère des bords de route : gabarit adapté et aménagement des carrefours, ménager des fenêtres sur les paysages tableaux (villages perchés et principaux massifs), gestion des stands de vente, de la signalétique et des équipements, préservation et gestion des arbres d'alignement.
- Intégrer la problématique d'un accueil adapté des voies de mobilité douce sur ces axes routiers de grande fréquentation.

IMPLICATIONS POUR LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux engagements des collectivités adhérentes précisés dans le rapport de la Charte, les évolutions des documents d'urbanisme devront y favoriser :

- l'utilisation des possibilités offertes par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement (cf. infra) pour préserver ou gérer les allées et alignements d'arbres participant à la qualité de ces itinéraires ;
- l'identification du végétal à préserver ou à replanter ;
- l'intégration paysagère des constructions et aménagements aux abords de ces routes ;
- la limitation des constructions autour de ces axes.

Pour rappel :

« Art. L. 350-3. Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

« Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

« Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction.

« Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur. »

Compte tenu de l'échelle du Plan de Parc, des adaptations mineures de son tracé sont possibles dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux. Il s'agira de l'adapter par rapport au parcellaire cadastral, à l'occupation du sol existante ou aux limites physiques ou aux voies de communication.

MESURES DE LA CHARTE CONCERNÉES

Mesure 25 : Soutenir la préservation et l'évolution des paysages

Mesure 33 : Organiser les flux touristiques dans le temps et l'espace

Mesure 39 : Favoriser les mobilités durables garantes d'espaces publics apaisés

Mesure 40 : Encadrer la signalétique et la publicité



Point de vue à préserver

DÉFINITION

Site ponctuel fréquenté (depuis un axe routier majeur, belvédère aménagé...) qui donne à voir des portions de territoire emblématiques (point d'appel visuel majeur, silhouette villageoise, point de bascule entre deux unités paysagères...).

ENJEUX

La qualité paysagère du territoire repose sur une grande diversité de composantes et d'ambiances. Certains points de vue sont particulièrement sensibles : depuis des sites fréquentés, ils peuvent offrir des vues vers des points d'appel visuel forts dans le paysage chargés d'une valeur symbolique (ex : point de vue vers une silhouette de village emblématique...), ou peuvent donner à voir une vue d'ensemble de motifs paysagers particulièrement emblématiques du territoire (ex : belvédère sur la plaine de la Durance...).

OBJECTIF DE QUALITÉ PAYSAGÈRE CONCERNÉ

OQP 22. Préserver et valoriser les principaux points de vue

- Préserver les principaux points de vue depuis les axes routiers et belvédères des villages et sites.
- Gérer les abords, réaliser des opérations d'aménagements ponctuels et mesurés pour accueillir le public et valoriser les vues.
- Prendre en compte la sensibilité paysagère de ces sites dans le cadre de projets d'aménagements et d'installation d'équipements et réseaux.

IMPLICATIONS POUR LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux engagements des collectivités adhérentes précisés dans le rapport de la Charte, les évolutions des documents d'urbanisme devront :

- favoriser l'intégration dans les paysages des projets d'aménagements situés à proximité immédiate du point de vue et dans les espaces situés en en covisibilité avec l'objet du point de vue ;
- ne pas favoriser les opérations d'implantation de réseaux et autres dispositifs techniques en covisibilité depuis les points de vue.

Compte tenu de l'échelle du Plan de Parc, des adaptations mineures de son tracé sont possibles dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux. Il s'agira de l'adapter par rapport au parcellaire cadastral, à l'occupation du sol existante, aux limites physiques ou aux voies de communication.

MESURES DE LA CHARTE CONCERNÉES

Mesure 25 : Soutenir la préservation et l'évolution des paysages

Mesure 31 : Structurer le développement maîtrisé et concerté des activités de plein air et sports de nature

Mesure 32 : Diversifier une offre touristique respectueuse du territoire

Porte d'entrée du Parc à aménager

DÉFINITION

Les portes d'entrée sensibles permettent d'accéder au Parc naturel régional depuis les axes routiers :

- de grande fréquentation ;
- ou à fort potentiel de fréquentation car empruntant une route pittoresque ou desservant des sites à valeur symbolique.

ENJEUX

L'aménagement et l'entretien des routes et bords de route doivent faire ici l'objet d'une attention particulière au regard de la perception du territoire qu'ils donnent à voir depuis des sites sensibles ou fréquentés.

OBJECTIF DE QUALITÉ PAYSAGÈRE CONCERNÉ

OQP 7. Valoriser les principales portes d'entrées du territoire

- Aménager les points d'entrée majeurs sur le territoire (notamment au niveau des franchissements de la Durance).
- Assurer la qualité des ouvrages et abords de routes, ménager des fenêtres de qualité sur les paysages.
- Favoriser la reconnaissance du territoire à travers l'annonce aux portes.

IMPLICATIONS POUR LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux engagements des collectivités adhérentes précisés dans le rapport de la Charte, les évolutions des documents d'urbanisme devront favoriser la prise en compte de cet enjeu dans le document d'urbanisme.

Compte tenu de l'échelle du Plan de Parc, des adaptations mineures de son tracé sont possibles dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux. Il s'agira de l'adapter par rapport au parcellaire cadastral, à l'occupation du sol existante ou aux limites physiques ou aux voies de communication.

MESURES DE LA CHARTE CONCERNÉES

Mesure 12 : Augmenter l'exigence de qualité de la planification des extensions urbaines

Mesure 25 : Soutenir la préservation et l'évolution des paysages

Mesure 40 : Encadrer la signalétique et la publicité

Route pittoresque à préserver

DÉFINITION

Les routes pittoresques sont des routes touristiques étroitement adaptées au relief :

- de gabarit limité, dont les aménagements (muret de protection en pierres sèches...) et le tracé constituent un motif d'intérêt dans la découverte du territoire perçu depuis la route ;
- traversant des typologies de paysage et offrant des vues vers des sites d'intérêt emblématiques du territoire ;
- souvent soulignées par la présence d'arbres d'alignement voire d'arbustes.

ENJEUX

L'aménagement et l'entretien des routes et bords de route doivent faire ici l'objet d'une attention particulière au regard :

- de la perception du territoire qu'elles donnent à voir et de la qualité intrinsèque liée à l'aménagement de la route ;
- de la valeur patrimoniale paysagère apportée par la présence d'alignements d'arbres.

Ces alignements d'arbres quelquefois anciens apportent majesté et ombrage, apaisent et rythment la découverte du paysage perçu depuis les routes.

Pour des motifs sanitaires, voire pour des projets de recalibrage et de sécurisation des voiries, des alignements d'arbres peuvent être menacés.

Accueillir le public et profiter de points d'arrêt particulièrement intéressants (belvédère...) par des opérations d'aménagements ponctuels et mesurés (stationnement intégré au site, aire de découverte, signalétique informative...).

Limiter les impacts paysagers des boisements avoisinants par une gestion forestière et une pratique intégrée au paysage des Obligations Légales de Débroussaillage.

OBJECTIF DE QUALITÉ PAYSAGÈRE CONCERNÉ

OQP 5. Préserver et valoriser les points de vue sur les « paysages remarquables » depuis les routes pittoresques et assurer la qualité des premiers plans

- Préserver les itinéraires paysagers de qualité des petites routes secondaires, en assurant l'intégration des voiries dans le grand paysage (gabarits réduits, adéquation des tracés au relief...), en ménageant des fenêtres et des points d'arrêt pour valoriser la découverte des paysages remarquables traversés.
- Maintenir la qualité des abords des voies, préserver et gérer les arbres d'alignement, maintenir le patrimoine vernaculaire routier (murets...), limiter la signalétique.
- Intégrer la problématique d'un accueil adapté des voies de mobilité douce sur ces routes de campagne de moindre fréquentation.

IMPLICATIONS POUR LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux engagements des collectivités adhérentes précisés dans le rapport de la Charte, les évolutions des documents d'urbanisme devront y favoriser :

- une attention spécifique aux alignements d'arbres et allées, reconnus par le biais de l'article L350-3 du code de l'environnement ;
- l'intégration paysagère des constructions et aménagements aux abords de ces routes ;
- limiter les constructions autour de ces axes.

Pour rappel : « Art. L. 350-3. Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la

biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

« Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

« Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction.

« Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur. »

Compte tenu de l'échelle du Plan de Parc, des adaptations mineures de son tracé sont possibles dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux. Il s'agira de l'adapter par rapport au parcellaire cadastral, à l'occupation du sol existante, aux limites physiques ou aux voies de communication.

MESURES DE LA CHARTE CONCERNÉES

Mesure 25 : Soutenir la préservation et l'évolution des paysages

Mesure 31 : Structurer le développement maîtrisé et concerté des activités de plein air et des sports de nature

Mesure 33 : Organiser les flux touristiques dans le temps et l'espace

Mesure 39 : Favoriser les mobilités durables garantes d'espaces publics apaisés

Mesure 40 : Encadrer la signalétique et la publicité

Séquence routière ou entrée de ville à requalifier

DÉFINITION

Les séquences routières à requalifier sont des tronçons d'axes routiers très fréquentés peu qualitatifs (fonctionnement, stationnement, publicité, cohérence...).

L'urbanisation qui se développe de part et d'autre des principales voies d'accès aux villes et villages constitue les entrées de ville et marque la limite de la campagne.

ENJEUX

Les séquences routières et entrées de ville à requalifier ont pour enjeux :

- des problématiques de fonctionnement (engorgement du trafic, absence de mobilité douce, absence d'espace public et de gestion concertée, délaissés sur les interfaces publics/privés) ;
- de fortes pressions d'aménagement des abords, peu concerté, et accompagnées d'implantation de dispositifs dégradant la qualité du cadre de vie et de la perception du territoire et des villes et villages (surenchère de panneaux publicitaires et d'enseignes, manque de cohérence des matériaux et des clôtures, densité et implantation de bâti ne créant pas de forme urbaine, omniprésence du réseau aérien...) ;
- des entrées de ville aménagées avec un vocabulaire routier où la transition entre l'arrivée sur un espace urbain et les espaces naturels et agricoles périphériques n'est pas prise en compte (traitement des lisières, affirmation d'une coupure d'urbanisation, absence de végétal d'accompagnement...).

OBJECTIF DE QUALITÉ PAYSAGÈRE CONCERNÉ

OQP 6. Requalifier les voies principales et leurs abords, éviter le vocabulaire routier des aménagements.

Assurer la qualité des entrées urbaines

- Requalifier les voies d'accès des principales zones urbanisées, notamment à la traversée des zones d'activité et commerciale des agglomérations.
- Assurer l'intégration de ces voies dans le grand paysage et ménager des points de vue, limiter les équipements routiers et freiner le continuum urbain banalisant les itinéraires de découverte les plus fréquentés du territoire.
- Assurer la qualité paysagère des abords des voies, de leur aménagement et de leur gestion (arbres d'alignement, patrimoine vernaculaire routier, nature des équipements d'infrastructure, gestion cohérente des interfaces publiques/privées, limitation de la signalétique, gabarit adapté au trafic et à l'échelle du site, génie écologique pour la gestion des eaux pluviales...).
- Intégrer la problématique d'un accueil adapté des voies de mobilité douce sur ces axes routiers de grande fréquentation.
- Préserver et restaurer la qualité paysagère des entrées urbaines, aménager des lisières de qualité à l'interface ville/campagne et stopper la dispersion de l'urbanisation linéaire (zones d'activités et commerciales, pavillonnaire), affirmer l'identité des lieux et les valoriser par le végétal.
- Intégrer les liaisons douces dans le réseau d'arrivée dans l'urbain, apaiser les circulations et intégrer les espaces de stationnement en entrée de ville.

IMPLICATIONS POUR LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux engagements des collectivités adhérentes précisés dans le rapport de la Charte, les évolutions des documents d'urbanisme devront y favoriser :

- l'intégration des études et préconisations de ces séquences routières réalisées par le Parc ;
- un projet d'aménagement détaillé par séquence démontrant la prise en compte des préconisations de la Charte et l'amélioration de la qualité paysagère du secteur : plantations

d'accompagnement, qualité des abords de la voirie, implantation limitée de signalétique, recherche d'harmonisation des aménagements dans le choix des matériaux, de l'implantation du bâti et des clôtures... ;

- la portée effective de ce projet dans le document d'urbanisme ;
- l'inscription de coupures d'urbanisation participant au maintien d'une qualité paysagère entre deux secteurs urbains ;
- un urbanisme non linéaire aux abords des voies de communication.

Compte tenu de l'échelle du Plan de Parc, des adaptations mineures de son tracé sont possibles dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux. Il s'agira de l'adapter par rapport au parcellaire cadastral, à l'occupation du sol existante, aux limites physiques ou aux voies de communication.

MESURES DE LA CHARTE CONCERNÉES

Mesure 8 : Garantir la compatibilité des documents de planification avec la Charte et la cohérence des documents entre eux

Mesure 10 : Considérer les sols comme un patrimoine à transmettre

Mesure 12 : Augmenter l'exigence de qualité de la planification des extensions urbaines

Mesure 22 : Protéger l'identité architecturale, urbaine et paysagère

Mesure 25 : Soutenir la préservation et l'évolution des paysages

Mesure 33 : Organiser les flux touristiques dans le temps et l'espace

Mesure 39 : Favoriser les mobilités durables garantes d'espaces publics apaisés

Mesure 40 : Encadrer la signalétique et la publicité



Silhouette villageoise à préserver ou à requalifier

DÉFINITION

Les silhouettes villageoises sont constitutives d'un patrimoine bâti identitaire. Ces silhouettes villageoises sont dessinées par le regroupement des bâtis d'un village qui se trouve en position dominante ou qui se détache du paysage. Ce regroupement constitue ainsi un point d'appel visuel fort, d'autant plus qu'il est chargé d'une dimension historique et symbolique.

Selon le relief, l'implantation et la densité, les silhouettes villageoises sont plus ou moins visibles et sensibles à l'aménagement et à la gestion des abords du point de vue.

ENJEUX

L'aménagement du territoire contemporain a tendance à diluer la force de ces points d'appel visuel que constituent les silhouettes villageoises.

OBJECTIF DE QUALITÉ PAYSAGÈRE CONCERNÉ

OQP 8. Préserver et requalifier les silhouettes villageoises

- Préserver et requalifier les silhouettes villageoises les plus sensibles, points d'appel visuel dans le paysage doublé d'une valeur patrimoniale forte.
- Intégrer au paysage les opérations d'entretien et de gestion des écrans, accompagner les projets d'extension urbaine et valoriser le patrimoine bâti constitutif pour préserver la qualité de la silhouette villageoise.
- Prendre en compte la sensibilité paysagère de ces sites dans le cadre de projets d'aménagements et d'installation d'équipements et réseaux.
- Initier la réflexion pour restaurer les silhouettes villageoises déjà diluées.

IMPLICATIONS POUR LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux engagements des collectivités adhérentes précisés dans le rapport de la Charte et afin de reconnaître et préserver la valeur paysagère des silhouettes villageoises, les évolutions des documents d'urbanisme devront y favoriser :

- l'identification et la préservation des éléments paysagers qui participent à la lisibilité de la silhouette dans le paysage ainsi que son arrière-plan ;
- les projets urbains démontrant la prise en compte de la silhouette historique dans les extensions urbaines proposées ;
- l'utilisation des possibilités offertes par le code de l'urbanisme pour préserver ou gérer les éléments végétaux participant à la qualité et à la lisibilité de la silhouette villageoise.

Compte tenu de l'échelle du Plan de Parc, des adaptations mineures de son tracé sont possibles dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux. Il s'agira de l'adapter par rapport au parcellaire cadastral, à l'occupation du sol existante, aux limites physiques ou aux voies de communication.

MESURES DE LA CHARTE CONCERNÉES

Mesure 12 : Augmenter l'exigence de qualité de la planification des extensions urbaines

Mesure 24 : Préserver et valoriser l'héritage culturel matériel et immatériel

Mesure 25 : Soutenir la préservation et l'évolution des paysages

Mesure 32 : Diversifier une offre touristique respectueuse du territoire



Site d'intérêt à préserver et à valoriser

DÉFINITION

Les sites d'intérêt sont des sites d'une grande richesse tant du point de vue naturel ou paysager que culturel. Ils peuvent être reconnus et protégés voire aménagés. Ces sites remarquables peuvent être caractérisés par un patrimoine :

- géologique (géosite constituant un point d'appel fort dans le paysage),
- naturel (site naturel à enjeu de biodiversité et fréquenté, constitutif d'une typologie de paysages),
- lié à l'eau (source, plan d'eau, canal, zone humide à enjeu, sur un site aménagé ou fréquenté),
- bâti (certains sont reconnus site classé ou inscrit).

ENJEUX

Le maintien, la protection, l'aménagement, la gestion et la fréquentation des sites d'intérêt et de leurs abords méritent de faire l'objet d'une attention particulière au regard de la valeur du patrimoine paysager, géologique, naturel ou architectural.

OBJECTIFS DE QUALITÉ PAYSAGÈRE CONCERNÉS

OQP 2. Valoriser les espaces naturels des rivières et des plans d'eau. Valoriser l'eau dans l'urbain

Concilier le respect des équilibres naturels, la protection des milieux et la valorisation pédagogique et de loisirs, assurer la qualité paysagère dans le (ré)aménagement des plans d'eau (plans d'eau de baignade, pêche, activité nautique, espace naturel protégé, réserve d'eau pour un usage agricole...)

OQP 3. Préserver les paysages de l'eau gravitaire et valoriser la ressource en eau « cachée »

- Préserver les canaux d'irrigation gravitaire, concilier leur fonctionnement et la valorisation des aménités paysagères, environnementales et sociales.
- Préserver les terres agricoles irrigables et le réseau d'irrigation lié.
- Privilégier le génie écologique pour anticiper les risques, entretenir les canaux et préserver la trame végétale connexe.
- Valoriser les ouvrages d'art et le petit patrimoine bâti.
- S'appuyer sur la trame des canaux pour offrir des voies douces apaisées et rafraîchissantes.
- Retrouver le patrimoine et les savoir-faire de l'eau-ressource locale (mines, sources, stockage, réservoirs), les valoriser et les restaurer.

OQP 19. Préserver et valoriser les sites géologiques et naturels emblématiques

- Préserver les sites emblématiques fréquentés et/ou protégés.
- Concilier le respect des équilibres naturels et la préservation du patrimoine, la valorisation pédagogique et de loisirs, le maintien raisonné des usages et de l'esprit des lieux, par la gestion et l'aménagement des espaces et sites d'intérêt.
- Contenir la fréquentation pour le respect du site et la qualité de la découverte.
- Prendre en compte la sensibilité paysagère de ces sites dans le cadre de projets d'aménagements, d'installation d'équipements et de réseaux.

OQP 24. Valoriser le patrimoine bâti

- Préserver, restaurer et valoriser le patrimoine bâti du territoire.
- Prendre en compte la sensibilité paysagère de ces sites dans le cadre de projets d'aménagements, d'installation d'équipements et de réseaux.

IMPLICATIONS POUR LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux engagements des collectivités adhérentes précisés dans le rapport de la Charte, les évolutions des documents d'urbanisme ne devront pas y favoriser :

- l'urbanisation, quelle que soit sa forme ;
- toute opération d'implantation de réseaux et autre dispositif technique aux abords des sites et en covisibilité des sites d'intérêt.

Compte tenu de l'échelle du Plan de Parc, des adaptations mineures de son tracé sont possibles dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux. Il s'agira de l'adapter par rapport au parcellaire cadastral, à l'occupation du sol existante, aux limites physiques ou aux voies de communication.

MESURES DE LA CHARTE CONCERNÉES

Mesure 15 : Garantir la disponibilité et la qualité de la ressource en eau pour assurer sa distribution équitable

Mesure 16 : Conserver, préserver et restaurer les cours d'eau et les écosystèmes humides

Mesure 17 : Protéger et valoriser le patrimoine géologique

Mesure 18 : Garantir une gestion durable des écosystèmes forestiers

Mesure 19 : Garantir la préservation des habitats naturels, des espèces animales et végétales particulièrement menacées et des continuités écologiques

Mesure 23 : Coordonner les actions de conservation du patrimoine rural et archéologique

Mesure 24 : Préserver et valoriser l'héritage culturel matériel et immatériel

Mesure 25 : Soutenir la préservation et l'évolution des paysages

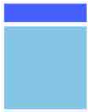
Mesure 31 : Structurer le développement maîtrisé et concerté des activités de plein air et des sports de nature

Mesure 32 : Diversifier une offre touristique respectueuse du territoire

Mesure 33 : Organiser les flux touristiques dans le temps et l'espace

Mesure 38 : Développer des espaces de respiration pour le bien-être des habitants

Des ressources et des patrimoines naturels remarquables et précieux, mais fragiles et vulnérables



Cours d'eau, plans d'eau, canaux, une ressource en eau à préserver

DÉFINITION

Les cours d'eau, même temporaires, plans d'eau et canaux composent avec les zones humides les eaux dites de surface du territoire, qui, par nature, jouent un rôle de corridors écologiques (trame verte et bleue). Ils sont également des supports de nombreux usages et sources d'attractivité économique.

Les ressources en eau regroupent toutes les eaux disponibles, de surface et souterraines, indispensables à la vie et que l'on peut mobiliser en quantité et en qualité pour les activités humaines (alimentation en eau potable, agricole, industrielle, loisirs).

ENJEUX

Supports de vie et de biodiversité en contexte globalement sec, les cours d'eau, plans d'eau et canaux jouent un rôle important dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration naturelle des eaux et la limitation des crues. Ils sont également des supports de nombreux usages et sources d'attractivité économique.

Agir ensemble pour mieux connaître et protéger nos eaux de surface et souterraines est indispensable pour :

- garantir le bon état des eaux, la fonctionnalité et toute la richesse liées aux écosystèmes aquatiques ;
- préserver et sécuriser nos besoins en eau actuels et futurs ;
- concilier au mieux les activités socio-économiques liées à l'eau avec la protection et la valorisation des ressources et des milieux ;
- nous adapter au mieux aux évolutions climatiques.

OBJECTIF DE QUALITÉ PAYSAGÈRE CONCERNÉ

OQP 2. Valoriser les espaces naturels des rivières et des plans d'eau. Valoriser l'eau dans l'urbain

- Préserver et valoriser les espaces naturels des rivières (méandres, bras morts, ripisylves, berges, zones d'expansion des crues, milieux humides, bancs de galets...), ainsi que les zones humides hors cours d'eau du territoire (mares ponctuelles, prairies humides, landes et marais).
- Renforcer les actions de gestion et de restauration des milieux aquatiques : revégétalisation des berges, plantations, lutte contre les espèces envahissantes, collecte des déchets, gestion d'espaces naturels protégés, conservation des espèces les plus menacées...
- Préserver/restaurer et valoriser la présence de l'eau dans les villes et villages (rivières, canaux, fontaines, lavoirs, réservoirs...) pour promouvoir la nature en ville, lutter contre l'effet d'îlots de chaleur urbain, améliorer le cadre de vie et l'attractivité du territoire (coulée verte, support de déplacements doux...).
- Concilier le respect des équilibres naturels, la protection des milieux et la valorisation pédagogique et de loisirs, assurer la qualité paysagère dans le (ré)aménagement des plans d'eau (plans d'eau de baignade, pêche, activité nautique, réserve naturelle protégée, réserve d'eau pour un usage agricole....).

OQP 3. Préserver les paysages de l'eau gravitaire et valoriser la ressource en eau « cachée »

- Préserver les canaux d'irrigation gravitaire, concilier leur fonctionnement et la valorisation des aménités paysagères, environnementales et sociales ;
- Préserver les terres agricoles irrigables et le réseau d'irrigation lié ;

- Privilégier le génie écologique pour anticiper les risques, entretenir les canaux et préserver la trame végétale connexe ;
- Valoriser les ouvrages d'art et le petit patrimoine bâti ;
- S'appuyer sur la trame des canaux pour offrir des voies douces apaisées et rafraichissantes ;
- Retrouver le patrimoine et les savoirs faire (mines, sources, stockage, réservoirs,) de l'eau-ressource locale, les valoriser et restaurer.

IMPLICATION POUR LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux engagements des collectivités adhérentes précisés dans le rapport de la Charte, les évolutions des documents d'urbanisme devront favoriser:

- l'intégration des cours d'eau, des zones humides et des ressources en eau afin de garantir dans les choix de développement du territoire et d'implantation d'activités leur non-dégradation et leur mise en valeur (zonages, règlements et pratiques adaptés...) ;
- la préservation de l'ensemble des réseaux de canaux ;
- l'inventaire, puis la protection et la valorisation des zones humides, sources et galeries drainantes ;
- la prise en compte de la disponibilité de la ressource et la volonté d'utilisation parcimonieuse de l'eau dans les choix de développement du territoire : urbanisme, tourisme durable, pratiques agricoles adaptées... ;
- les périmètres de protection des captages et l'atteinte des objectifs de reconquête de la qualité des eaux fixés pour les captages prioritaires ;
- la protection des zones de vulnérabilité du karst et des masses d'eau souterraines, définies par le Parc et ses partenaires, notamment par les zones de sauvegarde intégrées dans les documents d'urbanisme ;
- la limitation du recours aux forages des particuliers en favorisant, via les documents d'urbanisme, la récupération d'eau de pluie, la connexion aux réseaux existants... ;
- l'incitation auprès des usagers pour faire des économies d'eau et récupérer les eaux de pluie, à l'aide de dispositifs incitatifs (règlement documents d'urbanisme, tarification progressive de l'eau...).

MESURES DE LA CHARTE CONCERNÉES

Mesure 15 : Garantir la qualité et la quantité de la ressource en eau pour assurer sa distribution équitable

Mesure 16 : Conserver, préserver et restaurer les cours d'eau et les zones humides

Mesure 19 : Garantir la préservation des habitats naturels, des espèces animales et végétales particulièrement menacées et des continuités écologiques

Mesure 23 : Coordonner les actions de conservation du patrimoine rural et archéologique

Mesure 24 : Préserver et valoriser l'héritage culturel matériel et immatériel

Mesure 25 : Soutenir la préservation et l'évolution des paysages

Mesure 31 : Structurer le développement maîtrisé et concerté des activités de plein air et des sports de nature

Mesure 32 : Diversifier une offre touristique respectueuse du territoire

Mesure 33 : Organiser les flux touristiques dans le temps et l'espace

Mesure 35 : Faire des ressources locales un levier de développement local tout en préservant les capacités de régénération des écosystèmes

Mesure 37 : Encourager la sobriété et valoriser les comportements écoresponsables

Mesure 38 : Développer des espaces de respiration pour le bien-être des habitants

Secteur d'enjeux écologiques (SEE)

DÉFINITION

Les secteurs d'enjeux écologiques (SEE) sont des secteurs naturels, ruraux ou périurbains, identifiés pour leur riche biodiversité ou leur patrimoine géologique. Selon les secteurs, ce patrimoine naturel est en plus ou moins bon état de conservation, appelant des mesures diversifiées de gestion et de protection.

Chaque SEE fait l'objet d'une fiche descriptive compilant les informations relatives à son état de conservation, son rôle dans les continuités écologiques, la stratégie de gestion qui est proposée, les milieux naturels, les espèces de plantes et d'animaux pour lesquels le secteur est important. Ces fiches font l'objet d'une annexe à la Charte et sont accessibles sur Internet sur le Système d'information territorial (<http://geopnnpaca.org>).

ENJEUX

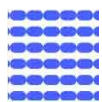
Dès la genèse du Parc et avec l'appui de son Conseil scientifique, un travail d'inventaire cartographique des richesses naturelles, sous l'intitulé « secteurs de Valeur Biologique Majeure », a consisté à mettre en lumière les milieux naturels les plus remarquables dans le but de les préserver. Ce zonage évolue pour tenir compte :

- d'un contexte mondial de forte érosion de la biodiversité, concernant aussi bien les espèces dites patrimoniales que les autres plus ordinaires et de proximité ;
- de l'identité du territoire qui trouve sa richesse écologique dans la diversité et l'imbrication de ses écosystèmes forestiers, pastoraux, agricoles, humides et aquatiques, souvent encore bien conservés ;
- de l'inscription du territoire dans le Schéma régional de cohérence écologique et de la mise en œuvre d'une trame verte et bleue ;
- de la volontaire intégration de nombreux sites géologiques patrimoniaux.

Enjeux communs aux SEE

- Mettre en œuvre des stratégies de conservation de la nature adaptées aux enjeux des différents secteurs et sous-trames de la trame verte et bleue.
- Préserver les secteurs à fort enjeu écologique, considérés en bon ou moyen état de conservation, avec une priorité d'action ciblée sur les zones présentant des menaces actives ou potentielles identifiées.
- Restaurer les secteurs à enjeu écologique fort à moyen, considérés en moyen ou mauvais état de conservation, avec des menaces actives ou potentielles identifiées.
- Améliorer les connaissances naturalistes est également une action nécessaire et transversale. Elle concerne tous les types de trames et tous les secteurs.

Enjeux par sous-trame



Sous-trame aquatique et humide

Dans un contexte globalement sec, les cours d'eau et les zones humides du territoire (mares, prairies humides, bordures de cours d'eau...) apportent au territoire une diversité biologique et paysagère remarquable. Par nature, ils constituent des corridors écologiques et de véritables réservoirs de biodiversité, abritant un grand nombre d'espèces remarquables et protégées, spécifiques de ce type de milieux. Les cours d'eau et les zones humides jouent un rôle important dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration naturelle des eaux et la limitation des crues. L'enjeu est l'atteinte et le maintien du bon état de ces écosystèmes, suivant notamment les priorités définies par le plan de gestion stratégique des zones humides.



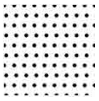
Sous-trame forestières

La biodiversité spécifique aux forêts naturelles et mûres est originale, et concerne en particulier les forêts les plus anciennes et les moins exploitées. Les SEE de la trame forestière visent à intégrer les enjeux majeurs de biodiversité forestière dans les documents de gestion et d'urbanisme, notamment en mettant en place une trame de vieux bois opérationnelle par la préservation d'îlots de sénescence, et à proposer des zones forestières sur lesquelles établir des statuts de conservation ou des outils de gestion adaptés, notamment la libre évolution.



Sous-trame milieu ouvert et semi-ouvert

Les pelouses sèches, prairies et garrigues méditerranéennes créées par un usage pastoral millénaire, abritent des espèces parmi les plus remarquables du Luberon. L'enjeu est de conforter et de valoriser le rôle majeur de l'activité pastorale dans la conservation de ces écosystèmes, afin de garantir leur entretien à long terme, et de poursuivre les actions de restauration de ces milieux ouverts.



Sous-trame agricole

Autrefois supports d'une riche biodiversité, dont subsistent aujourd'hui des espèces remarquables, les terroirs agricoles du Luberon, aussi bien les zones irriguées que les terroirs de « montagne sèche », ont subi les effets de la modernisation des pratiques (mécanisation, abandon des jachères...), ainsi que les effets de mitage ou d'étalement des villages. L'enjeu est de restaurer ces milieux et leurs continuités écologiques, en maintenant une activité agricole qui s'appuie sur les bénéfices mutuels entre agriculture et biodiversité, via des pratiques agroécologiques, des mesures agroenvironnementales, la préservation, l'entretien et le développement des infrastructures agroécologiques (haies, bosquets, arbres isolés, bancau et murets, bandes enherbées...), etc.

IMPLICATIONS POUR LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux engagements des collectivités adhérentes précisés dans le rapport de la Charte et afin de consacrer la vocation naturelle et la qualité biologique, géologique et paysagère de ces espaces, les documents d'urbanisme s'engagent à :

Pour tous les secteurs :

- Ne pas favoriser l'extension de l'urbanisation sur ces espaces quelle que soit sa forme (activités, habitats, services publics, projets énergétiques...). Les constructions agricoles (à l'exception de celles nécessaires à l'usage pastoral) ne devront pas être favorisées dans les sous-trames des milieux ouverts et des milieux naturels. Elles ont vocation à être implantées dans la sous-trame des milieux agricoles.
- Dans les secteurs d'enjeux écologiques, ne pas favoriser les affouillements ou exhaussements des sols, afin de préserver l'intégrité, la richesse du sol, des végétaux et la géodiversité (diversité géologique et paléontologique).
- Sur les espaces d'interface entre les espaces urbains et les secteurs d'enjeux écologiques et dans le cas d'un éventuel développement urbain, concilier la préservation des enjeux naturels en présence et le projet communal. Sur ces espaces d'interfaces, le syndicat mixte encouragera la commune à étudier les impacts de l'urbanisation, à promouvoir un urbanisme végétal, des zones de mise en défens (éviter), des espaces de restauration de la biodiversité ou des mesures réglementaires encourageant la biodiversité en milieu urbain.
- Promouvoir ou maintenir sur les secteurs d'enjeux écologiques humides, pastoraux et forestiers les protections liées aux milieux naturels remarquables (notamment les outils définis par les articles L. 151-23, L113-1 ou L. 421-4 du code de l'urbanisme).
- Inscrire dans les documents d'urbanisme un objectif de restauration des continuités écologiques.

Compte tenu de l'échelle du Plan de Parc, des adaptations mineures de son tracé sont possibles dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux. Il

s'agira de l'adapter par rapport au parcellaire cadastral, à l'occupation du sol existante, aux limites physiques ou aux voies de communication.

MESURES DE LA CHARTE CONCERNÉES

Mesure 16 : Conserver, préserver et restaurer les cours d'eau et les écosystèmes humides

Mesure 18 : Garantir une gestion durable des écosystèmes forestiers

Mesure 19 : Garantir la préservation des habitats naturels, des espèces animales et végétales particulièrement menacées et des continuités écologiques

Mesure 20 : Accompagner les projets et activités pour une meilleure prise en compte de la biodiversité dans les activités humaines

Mesure 21 : Protéger le patrimoine génétique des espèces cultivées (sous-trame des milieux agricoles)

Mesure 29 : Accompagner la mutation agroécologique dans les exploitations agricoles

Mesure 30 : Soutenir et valoriser le pastoralisme



Zone de protection forte à affirmer

DÉFINITION

Ce sont des secteurs naturels inclus dans les SEE, identifiés pour leur riche biodiversité ou leur patrimoine géologique. La préservation de ce patrimoine naturel nécessite la mise en place de mesures foncières, réglementaires et de gestion afin de renforcer leur protection à long terme.

Les zones de protection forte indiquées sur le Plan de Parc constituent des « enveloppes de projet » qui seront à affiner et préciser en fonction du type d'outil de protection retenu, des nécessités de réglementation ou de gestion, de la propriété foncière et du cadastre.

La carte en encart du Plan de Parc identifie les protections réglementaires déjà existantes en 2022 sur le territoire, qui sont reconnues d'office comme zones de protection forte (réserve naturelle géologique, arrêtés de protection de biotope et réserves biologiques).

ENJEUX

Les enjeux écologiques de ces zones, véritables « cœurs de nature » qui abritent des espèces menacées et remarquables, nécessitent une protection renforcée. Elles sont visées par la Charte comme devant faire l'objet de la création de nouvelles aires protégées, en application de l'article L110-4 du code de l'environnement et selon la définition du décret du 12 avril 2022 : « Est reconnue comme zone de protection forte une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées. »

IMPLICATIONS POUR LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux engagements des collectivités adhérentes précisés dans le rapport de la Charte et afin de consacrer la vocation naturelle et la qualité biologique, géologique et paysagère de ces espaces, les évolutions des documents d'urbanisme s'engagent à :

- inscrire dans les documents règlementaires un objectif prioritaire de préservation du patrimoine naturel.
- ne pas favoriser l'extension de l'urbanisation sur ces espaces quelle que soit sa forme (activités, habitats, services publics, projets énergétiques...);
- ne pas favoriser les affouillements ou exhaussements des sols, afin de préserver l'intégrité, la richesse du sol, des végétaux et la géodiversité (diversité géologique et paléontologique);
- promouvoir ou maintenir les protections liées aux milieux naturels remarquables (notamment les outils définis par les articles L. 151-23, L113-1 ou L. 421-4 du code de l'urbanisme);
- favoriser la création d'aires protégées au titre de l'article L110-4 du code de l'environnement.

MESURE DE LA CHARTE CONCERNÉE

Mesure 19 : Garantir la préservation des habitats naturels, des espèces animales et végétales particulièrement menacées et des continuités écologiques.

Occupation et vocations préférentielles des sols : maîtriser le développement de l'urbanisation, conserver les terroirs agricoles et une vaste zone de pleine nature

Zone de Nature et de Silence

DÉFINITION

Définie depuis la création du Parc en 1977, elle couvre les espaces inhabités du massif du Luberon, des versants sud des Monts de Vaucluse, des collines des bords de Durance, des collines de Haute-Provence et du versant sud de la montagne de Lure. Elle a ainsi permis la préservation d'espaces naturels homogènes et de grande ampleur.

Par les paysages et les sensations de liberté, de solitude et de tranquillité qu'elle procure, la Zone de Nature et de Silence est la zone de pleine nature du Parc naturel régional.

ENJEUX

Ce n'est pas un sanctuaire de la nature mais un lieu où l'on recherche, sur de vastes espaces, les modalités d'une gestion globale, conciliant les multiples usages dans une optique de développement durable.

L'enjeu est d'y préserver l'authenticité d'un rapport de l'humain à la nature basé sur des pratiques non banalisantes et respectueuses des milieux naturels, de la faune et de la flore, des paysages et des usages traditionnels agricoles, pastoraux, forestiers, cynégétiques, de cueillette et de loisirs.

La Zone de Nature et de Silence différencie les activités agricoles et pastorales ; les activités pastorales y étant favorisées et les autres activités agricoles contenues.

Pour rappel, afin d'assurer la sécurité des forêts et des richesses naturelles, de garantir un exercice satisfaisant du pastoralisme, de la chasse et des autres activités de nature, en Zone de Nature et de Silence comme dans tous les espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur y est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et de l'article L.362-1 et suivants du Code de l'environnement. L'usage du matériel motorisé à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces agricoles et naturels n'est pas concerné par ces limitations.

Les travaux nécessaires à l'entretien et à l'élargissement des voies de circulation ouvertes au public et les aménagements ponctuels au droit des virages dangereux sont autorisés.

Dans la partie orientale de la Zone de Nature et de Silence du massif du Luberon, l'évolution de l'activité de stockage d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux se fera dans le cadre des décrets pris en Conseil d'État et des dispositions prévues de la Charte. Seuls pourront être stockés dans ces cavités de l'hydrogène, des hydrocarbures liquides, gazeux ou liquéfiés.

L'extension des capacités de stockage au-delà de celles mentionnées dans les décrets et autorisations préfectorales n'est pas envisageable en Zone de Nature et de Silence.

Les collectivités du territoire s'engagent à participer à résorber les dépôts de déchets sauvages sur leur territoire, et notamment en Zone de Nature et de Silence

Les déposes touristiques par hélicoptère en Zone de Nature et de Silence sont interdites, de même que les vols d'entraînement et les vols circulaires (hors vols nécessaires à la défense nationale), susceptibles d'engendrer des nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage en zone habitée ou de nuire gravement à la qualité de l'environnement des espaces naturels. Dans le cadre de l'arrêté de protection de biotope du Petit Luberon, une réglementation spécifique s'applique au survol des drones.

La création d'hélistations et d'hélistations est incompatible avec la vocation de la Zone de Nature et de Silence et dans une bande de trois kilomètres autour de celle-ci dans le secteur protégé par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 25 avril 1990. Ces dispositions ne sont pas applicables aux activités et installations relevant de la défense nationale, des services publics de protection civile et de lutte contre l'incendie ou répondant à des besoins sanitaires.

Les acteurs publics et privés de la randonnée s'engagent à demander l'avis du Parc, qui organisera la consultation des communes concernées, pour tout projet de création de sentier balisé en Zone de Nature et de Silence.

Pour des raisons liées au bruit, le survol de la Zone de Nature et de Silence par des avions tracteurs de planeurs devra respecter les conditions fixées à la mesure 41 sur le survol aérien motorisé.

OBJECTIF DE QUALITÉ PAYSAGÈRE CONCERNÉ

OQP 17. Maintenir les paysages ouverts des crêtes et des craux et développer une gestion concertée des forêts sur les massifs et les boisements collinaires

- Préserver et valoriser les paysages ouverts des crêtes et des craux, notamment des massifs, maintenir l'activité pastorale et la préservation de la biodiversité associée.
- Développer une gestion durable, concertée et multifonctionnelle des forêts dans le respect des paysages, et valoriser les produits forestiers.
- Concilier le respect des équilibres naturels, le maintien raisonné des usages locaux, contenir la fréquentation pour le respect du site et la qualité de la découverte en tant que zone de pleine nature, de tranquillité et propice pour ressentir des sentiments de liberté.

IMPLICATIONS POUR LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux engagements des collectivités adhérentes tels que précisés dans le rapport de la Charte et afin de consacrer la vocation forestière, pastorale, cynégétique et de pleine nature de ces grands espaces quasiment inhabités, les évolutions des documents d'urbanisme ne devront pas y favoriser :

- de nouvelles constructions d'habitation ;
- de nouvelles carrières et installations classées pour la protection de l'environnement bruyantes ;
- les installations de traitement de déchets classées pour la protection de l'environnement ;
- toute activité commerciale ou d'hébergement autre que les refuges non gardés ;
- la création de nouvelles voies ouvertes à la circulation publique sur les crêtes du massif du Luberon ;
- la création de carrières ;
- l'ouverture de terrains susceptibles d'accueillir la pratique de sports motorisés, les activités de ball-trap ou les stands de tir.

Les documents d'urbanisme pourront favoriser dans cette zone :

- l'extension des constructions d'habitation existantes reconnues habitables en portant une attention accrue à leur intégration dans les paysages naturels environnants (matériaux, volumétrie, implantation) ;
- les constructions nécessaires aux équipements publics, aux activités forestières et pastorales dans la mesure où elles sont assorties de garanties quant au maintien de leur vocation forestière ou pastorale et en portant une attention accrue à leur intégration dans les paysages naturels environnants (matériaux, volumétrie, implantation) ;
- les refuges non gardés dans le cadre d'une garantie du maintien de leur vocation de refuge non gardé ;
- l'évolution (extension, rénovation) des constructions agricoles existantes situées dans la Zone de Nature et de Silence sans création d'habitation supplémentaire, en portant une attention accrue à leur intégration dans les paysages naturels environnants (matériaux, volumétrie, implantation).

Cette éventualité d'incompatibilité de l'occupation des sols avec les vocations de la Zone de Nature et de Silence s'applique également aux communes non encore pourvues d'un document d'urbanisme opposable aux tiers.

Compte tenu de l'échelle du Plan de Parc, des adaptations mineures de son tracé sont possibles dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux. Il s'agira de l'adapter par rapport au parcellaire cadastral, à l'occupation du sol existante, aux limites physiques ou aux voies de communication.

MESURES DE LA CHARTE CONCERNÉES

Mesure 10. Considérer les sols comme un patrimoine à transmettre

Mesure 25. Soutenir la préservation et l'évolution des paysages

Mesure 30. Soutenir et valoriser le pastoralisme

Mesure 31 : Structurer le développement maîtrisé et concerté des activités de plein air et des sports de nature

Mesure 35 : Faire des ressources locales un levier de développement local tout en préservant les capacités de régénération des écosystèmes

Mesure 41 : Anticiper et prévenir les risques et les nuisances

Terroir irrigable

DÉFINITION

C'est la zone ayant donné lieu à d'importants programmes de valorisation agricole, d'abord l'irrigation gravitaire de la plaine de la Durance, puis les aménagements hydrauliques de la vallée du Calavon, du sud Luberon, de la plaine de Mane et de Saint-Michel l'Observatoire, et des coteaux de Manosque.

C'est dans cette partie du territoire que se trouvent les canaux d'irrigation dérivés de la Durance pour sécuriser l'accès à l'eau et mettre en valeur les terres de la plaine alluviale.

Le terroir irrigable existant a été actualisé en y intégrant également les zones d'extension prévues par la Société du Canal de Provence à court, moyen et long termes (échéance 2030).

ENJEUX

La Charte reconnaît toute l'importance de ces réseaux d'irrigation existants, gravitaires et sous pression. Ce type de mise en valeur des sols les plus fertiles du territoire du Parc est reconnu comme indispensable à la souveraineté alimentaire du Luberon, à l'assainissement des eaux pluviales des coteaux, à l'alimentation de la nappe phréatique et, enfin, à l'entretien d'un milieu naturel spécifique et riche.

La gestion patrimoniale et raisonnée des sols doit faire ici l'objet d'une attention très particulière au regard de leur valeur agronomique et du montant très important des investissements publics et privés réalisés sur le long terme pour leur mise en valeur agricole. On s'attache également à faire reconnaître les suivis et les actions de restauration de la biodiversité entrepris dans les SEE en faveur du maintien des équilibres écologiques.

Les dispositions et mesures de la Charte engagent les communes adhérentes à privilégier une gestion évitant que s'y développent des occupations irréversibles, leur conservant pour l'avenir des possibilités d'adaptation à des usages agricoles non prévisibles dans le présent.

OBJECTIF DE QUALITÉ PAYSAGÈRE CONCERNÉ

OQP 15. Préserver l'agriculture durancienne et le bocage provençal

- Préserver les espaces agricoles, notamment de la plaine alluviale, et privilégier les cultures diversifiées.
- Valoriser le fonctionnement du réseau d'irrigation gravitaire.
- Maintenir et développer les infrastructures agroécologiques (murets, haies...).
- Préserver et restaurer les fermes, veiller à la qualité des abords.
- Veiller à l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments agricoles et des projets agrivoltaïques, en privilégiant une échelle adaptée au parcellaire à taille humaine.

IMPLICATIONS POUR LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux engagements des collectivités adhérentes précisés dans le rapport de la Charte et afin de consacrer la vocation agricole et préserver la grande qualité agronomique, paysagère, hydrologique et biologique de ces espaces, les évolutions des documents d'urbanisme devront y favoriser :

- la conservation et la protection de ces zones contre toute forme d'étalement urbain (habitat, activités) pour garantir leur vocation agricole, une gestion patrimoniale et raisonnée de ces sols ;
- l'installation des agriculteurs dans le respect de la lutte contre le mitage des espaces agricoles par l'urbanisation y compris à vocation agricole (regroupement des constructions autour du siège d'exploitation ou des bâtiments existants) ;

- le recensement, l'identification, la préservation voire la restauration du patrimoine vernaculaire (petit patrimoine : bories, ponts, chapelles, moulins...);
- le recensement, l'identification, la préservation voire la restauration du patrimoine lié à l'eau : infrastructures d'irrigation gravitaire, canaux, rious, etc. ;
- le recensement, l'identification, la préservation voire la restauration des infrastructures agroécologiques et des zones humides.

Compte tenu de l'échelle du Plan de Parc, des adaptations mineures de son tracé sont possibles dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux. Il s'agira de l'adapter par rapport au parcellaire cadastral, à l'occupation du sol existante ou aux limites physiques ou aux voies de communication.

MESURES DE LA CHARTE CONCERNÉES

Mesure 10. Considérer les sols comme un patrimoine à transmettre

Mesure 14. Accroître le rythme de développement des énergies renouvelables tout en respectant la vocation des sols, le paysage, les espaces agricoles et naturels

Mesure 19. Garantir la préservation des habitats naturels, des espèces animales et végétales particulièrement menacées et des continuités écologiques

Mesure 24. Préserver et valoriser l'héritage culturel matériel et immatériel

Mesure 25. Soutenir la préservation et l'évolution des paysages

Mesure 26. Soutenir les filières du territoire, promouvoir les produits et les savoir-faire agricoles locaux et valoriser l'agritourisme

Mesure 27. Accroître la souveraineté alimentaire

Mesure 28. Conserver les terres agricoles et favoriser l'installation d'agriculteurs

Mesure 29. Accompagner la mutation agroécologique dans les exploitations agricoles

Terroir de montagne sèche

DÉFINITION

Cette zone occupe de vastes superficies. Elle se caractérise par une mosaïque de parcelles boisées, de terres agricoles pour la plupart non irriguées et de parcours traversés par une trame de talus et de bosquets, le tout constituant des agroécosystèmes de grande qualité biologique.

Elle comprend la frange haute des terres classées en AOC (Luberon, Ventoux et Pierrevet) qui, avec les vergers, marquent la frontière de la forêt vers les villages.

ENJEUX ZONE

La Charte tient compte des productions agricoles plus résilientes situées sur les grands plateaux calcaires, fonds de vallée, replats ou dolines favorables à une « agriculture sèche ». Les hommes maintiennent une agriculture traditionnelle diversifiée, s'accommodant de peu d'eau : épeautre, blé dur, élevage extensif de troupeaux d'ovins et de caprins et parcelles de lavande intercalées aux bois ou aux landes. Certaines terrasses peuvent être encore utilisées pour des pâtures ou cultures d'amandiers. Les fermes sont isolées et dispersées sur le territoire et les parcelles sont parfois de faible accessibilité.

La promotion de ces territoires accompagne un type d'agriculture garante de la qualité biologique des sols dont la constante est le maintien des agroécosystèmes : des milieux agricoles ouverts exceptionnels en adéquation avec la conservation des plantes messicoles et la fonction de pare-feu. Le maintien des infrastructures agroécologiques contribue enfin à promouvoir une agriculture responsable qui préserve la qualité paysagère.

Cette zone fera l'objet d'une importante recherche de moyens pour y maintenir et y développer de façon significative l'emploi et l'occupation agricole du sol.

Le développement de l'irrigation sur les secteurs de terroirs de montagne sèche doit permettre de s'adapter aux évolutions du climat (sécheresse, risque de gel et autres conditions extrêmes).

OBJECTIF DE QUALITÉ PAYSAGÈRE CONCERNÉ

OQP 16. Préserver le caractère mosaïque de culture et les terrasses agricoles

- Préserver les espaces agricoles et pastoraux, le caractère mosaïque de cultures diversifiées, les infrastructures agroécologiques (terrasses de cultures, haies...).
- Préserver et restaurer les fermes, veiller à la qualité des abords.
- Poursuivre les cultures traditionnelles au sec (céréales, lavandin, prairie de fauche et pacage, truffière, craux...) en anticipant les évolutions du climat.
- Veiller à l'intégration paysagère des retenues collinaires, des nouveaux bâtiments agricoles et des projets photovoltaïques, en privilégiant une échelle adaptée au parcellaire à taille humaine.

IMPLICATIONS POUR LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux engagements des collectivités adhérentes précisés dans le rapport de la Charte et afin de consacrer la vocation agricole et la qualité paysagère de ces espaces, les évolutions des documents d'urbanisme devront y favoriser :

- la protection de ces zones contre toute forme d'étalement urbain (habitat, activités); La relative déprise agricole de certains espaces ne doit pas donner lieu à un mitage de l'espace par des bâtiments d'habitation et d'activité coûteux en desserte par les services publics et difficiles à intégrer dans les sites paysagers.
- l'installation des agriculteurs dans le respect de la lutte contre le mitage de espaces agricoles par l'urbanisation y compris à vocation agricole (en favorisant par exemple le regroupement des constructions autour du siège d'exploitation ou des bâtiments existants) ;

- le recensement, l'identification, la préservation voire la restauration du patrimoine vernaculaire (petit patrimoine : bories, ponts, chapelles, moulins...).

Compte tenu de l'échelle du Plan de Parc, des adaptations mineures de son tracé sont possibles dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux. Il s'agira de l'adapter par rapport au parcellaire cadastral, à l'occupation du sol existante, aux limites physiques ou aux voies de communication.

MESURES DE LA CHARTE CONCERNÉES

Mesure 10. Considérer les sols comme un patrimoine à transmettre

Mesure 14. Accroître le rythme de développement des énergies renouvelables tout en respectant la vocation des sols, le paysage, les espaces agricoles et naturels

Mesure 16 : Conserver, préserver et restaurer les cours d'eau et les écosystèmes humides

Mesure 19. Garantir la préservation des habitats naturels, des espèces animales et végétales particulièrement menacées et des continuités écologiques

Mesure 24 : Préserver et valoriser l'héritage culturel matériel et immatériel

Mesure 25. Soutenir la préservation et l'évolution des paysages

Mesure 26. Soutenir les filières du territoire, promouvoir les produits et les savoir-faire agricoles locaux et valoriser l'agritourisme

Mesure 27. Accroître la souveraineté alimentaire

Mesure 28. Conserver les terres agricoles et favoriser l'installation d'agriculteurs

Mesure 29. Accompagner la mutation agroécologique dans les exploitations agricoles

Mesure 30. Soutenir et valoriser le pastoralisme

Zone de centre ancien

DÉFINITION

Les centres anciens correspondent aux zones urbaines centrales des villes, villages et hameaux principaux du territoire. Ils représentent le tissu urbain historique tel qu'il s'est constitué jusqu'à l'année 1948. Cette date correspond à la date des photos aériennes qui ont permis de définir cartographiquement cette zone. Elle correspond également à un moment charnière dans l'histoire de l'urbanisme du territoire.

Les centres anciens possèdent des caractéristiques propres qui participent à leur grande valeur patrimoniale :

- une organisation basée sur des contraintes géographiques ou historiques (relief, préservation des terres agricoles, remparts, position dominante...) ;
- l'usage dans les constructions et aménagements de matériaux locaux et issus de gisements naturels (pierre, bois, fer, verre...) ;
- la présence de monuments ou d'un patrimoine vernaculaire remarquables ;
- des espaces collectifs publics où le végétal et l'eau occupent une présence importante ;
- une forte densité d'habitat.

Les centres anciens sont l'identité urbaine historique du territoire : ils fondent la renommée de ses paysages et ancrent le territoire dans un passé lié à la pierre, aux activités humaines traditionnelles et au climat méditerranéen. Par leur importance dans les paysages et dans l'identité du territoire, le Parc y accorde une très forte attention.

ENJEUX

Les centres anciens des villes, villages et hameaux font l'objet de nombreux enjeux :

- le dynamisme économique du territoire et la non-concurrence entre ces espaces et les zones d'activité ;
- la préservation ou la restauration de leur valeur patrimoniale ;
- le maintien du commerce et des services de centre-ville ou village.
- la résorption de la vacance des logements ;
- la diversification de l'offre de logements ;
- la nécessaire adaptation des tissus urbains et des logements aux besoins et aux attentes contemporaines des habitants (renouvellement urbain, isolation, salubrité, lumière, espaces extérieurs, sobriété énergétique...) ;
- la diminution des îlots de chaleur urbains ;
- la valorisation et la préservation de la qualité des espaces publics qui les composent : valorisation du patrimoine végétal et du patrimoine lié à l'eau, des matériaux anciens et des usages ;
- la répartition des usages en termes de transports et la gestion optimisée de l'espace accordé à l'automobile dans ces espaces ;
- le développement des économies d'énergie et de la production énergétique dans le respect des paysages urbains.

OBJECTIF DE QUALITÉ PAYSAGÈRE CONCERNÉ

OQP 9. Valoriser les centres anciens

- Réinvestir les centres anciens, préserver et restaurer le bâti patrimonial, revitaliser les services et commerces de proximité, apaiser les circulations.
- Requalifier et végétaliser les espaces publics traditionnels.

IMPLICATIONS POUR LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les collectivités adhérentes s'engagent à prendre en compte l'ensemble de ces enjeux dans leurs politiques de renouvellement urbain, d'aménagement et de logement afin de contribuer à préserver l'identité de ces centres anciens.

Conformément aux engagements des collectivités adhérentes tels que précisés dans le rapport de la Charte les évolutions des documents d'urbanisme devront y favoriser :

- la préservation de la silhouette et l'implantation urbaine des centres anciens lors de l'étude de potentielles extensions urbaines ;
- la résorption de la vacance, comme politique de production de logement prioritaire des stratégies d'aménagement ;
- l'étude des possibilités de transformation du tissu urbain pour adapter les centres anciens aux besoins et attentes des habitants : lumière, salubrité, isolation, sobriété énergétique, espaces extérieurs... Cela peut passer par la possibilité de dédensifier certains ilots construits afin de libérer des espaces publics, verts ou de la lumière pour les habitations dans le respect du patrimoine urbain et paysager. Ces évolutions devront être accompagnées par des maîtres d'œuvre compétents, les services du Parc ainsi que par l'architecte des Bâtiments de France le cas échéant ;
- la préservation ou la restauration de la qualité des espaces publics et particulièrement du patrimoine végétal et du patrimoine lié à l'eau ;
- l'accueil de la biodiversité dans les bâtiments et les espaces verts ;
- la rénovation des espaces publics dans la perspective de favoriser le végétal en ville et la minimisation de l'imperméabilisation des sols en milieu urbain. Ceci, afin de diminuer les ilots de chaleur urbains et apporter une fraîcheur indispensable en été tout en améliorant le cadre de vie des habitants. Un travail sur l'apport d'eau sur ces espaces, notamment grâce à la récupération des eaux pluviales est à étudier ;
- l'apaisement des mobilités dans les centres anciens et l'usage des transports alternatifs à l'automobile;
- le recensement et la protection des monuments, du patrimoine vernaculaire, du patrimoine bâti des centres anciens. La restauration de ces éléments dans le respect de leur identité propre et des matériaux ;
- la rénovation des logements dans le respect de leur caractère historique ;
- le maintien des surfaces dédiées aux activités de commerces ou de services en centre ancien et l'étude de la relocalisation en centre ancien d'activités déplacées en périphéries des villes et villages ;
- un habitat adapté aux exigences de confort et de salubrité contemporaines : notamment la rénovation énergétique des logements pour diminuer leurs émissions de CO2 ;
- à l'occasion des rénovations de logements, la mixité sociale des habitations.

Compte tenu de l'échelle du Plan de Parc, des adaptations mineures de son tracé sont possibles dans le cadre de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux. Il s'agira de l'adapter par rapport au parcellaire cadastral, à l'occupation du sol existante, aux limites physiques ou aux voies de communication.

MESURES DE LA CHARTE CONCERNÉES

Mesure 10 : Considérer les sols comme un patrimoine à transmettre

Mesure 11 : Maintenir l'authenticité et le dynamisme des centre-anciens

Mesure 13 : Accompagner la rénovation de l'habitat et la production de logements sains, économes et intégrés à leur environnement

Mesure 25. Soutenir la préservation et l'évolution des paysages

Mesure 36. Accélérer et généraliser les démarches d'économie d'énergie

Mesure 38 : Développer des espaces de respiration pour le bien-être des habitants

Mesure 39 : Favoriser les mobilités durables garantes d'espaces publics apaisés

Mesure 40 : Encadrer la signalétique et la publicité

Zone résidentielle périphérique

DÉFINITION

L'urbanisation de type périphérique et pavillonnaire, correspond à l'extension urbaine connue par les villes, villages et hameaux principaux du territoire depuis 1948. Depuis cette date, de grandes zones constructibles définies dans les documents d'urbanisme ont permis leur extension urbaine. Elles ont fait, depuis, l'objet d'une réduction de leur superficie à la faveur des révisions des documents d'urbanisme. La zone résidentielle périphérique définie dans cette Charte 2025-2040 correspond à ces espaces d'extension autour de la zone de centre ancien.

ENJEUX

Les zones résidentielles périphériques concentrent les enjeux liés à la sauvegarde de l'identité urbaine des villes et des villages, au bien-être des habitants qui y résident et l'adaptation des espaces urbains récents aux enjeux de changement climatique et de biodiversité.

A ce titre, ces zones font l'objet d'enjeux spécifiques :

- la diversification de l'offre de logements ;
- la nécessaire adaptation des tissus urbains et des logements aux besoins et attentes contemporaines des habitants (renouvellement urbain, isolation, salubrité, lumière, espaces extérieurs, sobriété énergétique...) ;
- la recherche d'une certaine forme de mixité fonctionnelle ;
- la diminution des ilots de chaleur urbains ;
- la préservation ou la restauration des éléments du patrimoine du XX^e et XXI^e siècles ;
- la création ou la requalification des espaces publics grâce au végétal, à l'eau et à la prise en compte des usages ;
- la répartition des usages en termes de transports et la gestion optimisée de l'espace accordé à l'automobile ;
- le développement des économies d'énergie et de la production énergétique dans le respect des paysages urbains ;
- le maintien et la préservation des espaces résiduels de biodiversité, parfois remarquable au sein de ces espaces ;
- l'attention portée à la lisière avec les zones agricoles et naturelles.

OBJECTIF DE QUALITÉ PAYSAGÈRE CONCERNÉ

OQP 11. Intégrer les nouveaux logements

- Intégrer les projets d'extension urbaine dès la planification et composer des formes urbaines qualitatives et intégratrices.
- Prendre en compte les caractéristiques locales du paysage, de l'architecture, la forme urbaine et proposer des aménagements qualitatifs et fonctionnels, intégrant des espaces végétalisés source de biodiversité et de fraîcheur, adaptés aux besoins des habitants.
- Requalifier les zones pavillonnaires existantes et stopper la dispersion des lotissements et l'urbanisation linéaire.

IMPLICATIONS POUR LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux engagements des collectivités adhérentes tels que précisés dans le rapport de la Charte les évolutions des documents d'urbanisme devront y favoriser :

- la rénovation énergétique des logements dans le but d'améliorer la performance énergétique de l'habitat sur le territoire et diminuer les émissions de CO₂ ;
- la rénovation des espaces publics dans la perspective de favoriser le végétal en ville et la

minimisation de l'imperméabilisation des sols en milieu urbain. Ceci, afin de diminuer les ilots de chaleur urbains et apporter une fraîcheur indispensable en été tout en améliorant le cadre de vie des habitants. Un travail sur l'apport d'eau sur ces espaces, notamment grâce à la récupération des eaux pluviales est à étudier ;

- la densification de l'habitat tout en veillant à maintenir les espaces de nature du quotidien (espaces de pelouses, vergers, cordons boisés, haies, talus...), qui procurent bien-être aux habitants, hébergent et permettent le passage d'une biodiversité importante ;
- le recensement et la protection des monuments, constructions, habitations et ouvrages dont l'architecture et la qualité historique revêtent une importance pour le territoire (architecture du XX^e siècle, patrimoine industriel, ouvrages d'art...) ;
- dans les cinq villes (Pertuis, Manosque, Forcalquier, Apt et Cavaillon) notamment, la mixité fonctionnelle de l'habitat afin de permettre l'accueil de commerces et de services de proximité ;
- la constitution de lisières arborées avec l'espace agricole, qui permettent de limiter l'urbanisation, de constituer une transition avec cet espace et permettent éventuellement le déplacement des habitants à pied d'un quartier à l'autre.
- l'accueil de la biodiversité dans les bâtiments et les espaces verts ;
- l'organisation des mobilités alternatives à l'automobile entre les quartiers d'habitat et entre ces quartiers d'habitat et la ville afin de favoriser des transports sains, économes en énergie et peu polluants.

Compte tenu de l'échelle du Plan de Parc, des adaptations mineures de son tracé sont possibles dans le cadre de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux. Il s'agira de l'adapter par rapport au parcellaire cadastral, à l'occupation du sol existante, aux limites physiques ou aux voies de communication.

MESURES DE LA CHARTE CONCERNÉES

Mesure 10. Considérer les sols comme un patrimoine à transmettre

Mesure 12. Augmenter l'exigence de qualité de la planification des extensions urbaines

Mesure 13. Accompagner la rénovation de l'habitat et la production de logements sains, économes et intégrés à leur environnement

Mesure 19 : Garantir la préservation des habitats naturels, des espèces animales et végétales particulièrement menacées et des continuités écologiques

Mesure 25. Soutenir la préservation et l'évolution des paysages

Mesure 36. Accélérer et généraliser les démarches d'économie d'énergie

Mesure 38 : Développer des espaces de respiration pour le bien-être des habitants

Mesure 39 : Favoriser des mobilités durables garantissant d'espaces publics apaisés

Mesure 40 : Encadrer la signalétique et la publicité

Zone d'activité

DÉFINITION

Les zones d'activité correspondent aux espaces prévus par les collectivités afin de recevoir les activités économiques de leur territoire. Souvent monofonctionnelles, elles regroupent les activités artisanales, commerciales ou industrielles du territoire. Ces zones ont vocation à accueillir les activités qui par leur nature, l'espace nécessaire ou les nuisances qu'elles engendrent ne sont pas compatibles avec les zones d'habitat. Au gré des décennies passées, ces zones se sont développées en entraînant une forte consommation d'espaces naturel et agricole et souvent la banalisation des paysages des communes.

ENJEUX

Ces zones sont de première importance pour le territoire car elles concentrent un certain nombre d'enjeux :

- le dynamisme économique du territoire et la non-concurrence entre ces espaces et les espaces de commerces et de services des centres anciens ;
- l'optimisation du foncier à l'intérieur des zones d'activité afin de limiter la consommation d'espace agricole et naturel ;
- la requalification de ces espaces afin de contenir et résorber la banalisation des paysages, notamment d'entrée de villes ou de villages des communes ;
- le développement de la performance énergétique des bâtiments d'activités et des espaces existants et futurs afin de contribuer aux objectifs de production énergétique du territoire ;
- la diminution des îlots de chaleur urbains et la re-végétalisation de ces espaces ;
- le développement d'une mobilité alternative à l'automobile et la connexion de ces espaces aux quartiers et communes voisines grâce aux mobilités piétonnes et cyclables ;
- la résorption de la signalétique non-conforme à la charte signalétique du Parc ;
- la diminution de la pollution lumineuse.

Une approche portant sur une transition vers des modes d'urbanisation d'une plus grande sobriété en matière de consommation d'espace, mais aussi de ressources naturelles et d'énergie tout en favorisant le bien être humain dans toutes ses dimensions, est applicable aux zones d'accueil d'activités artisanales, commerciales et industrielles.

OBJECTIFS DE QUALITÉ PAYSAGÈRE CONCERNÉ

OQP 10. Intégrer et valoriser les activités

- Intégrer et valoriser les activités, notamment artisanales locales dans le paysage.
- Contenir et requalifier les zones d'activité et commerciale et leurs bâtis via la recherche architecturale et végétale des identités locales, assumer la créativité et l'innovation technologique, organiser des usages conviviaux et sociaux, relier aux réseaux doux du territoire, stopper l'urbanisation linéaire et aménager les lisières.

IMPLICATIONS POUR LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux engagements des collectivités adhérentes tels que précisés dans le rapport de la Charte les évolutions des documents d'urbanisme devront y favoriser :

- le recensement exhaustif des opportunités foncières des zones d'activité existantes et l'optimisation du foncier existant (comblement de secteurs sous-utilisés, mutualisations, rénovations, redécoupages parcellaires) avant d'envisager leur extension ;
- la rationalisation des espaces de parkings notamment grâce à la mutualisation ;
- les opérations de requalification des zones d'activité basées sur des études d'amélioration

paysagère et climatique : maintien et apport d'éléments végétaux, harmonisation des matériaux et teintes discrètes, perméabilisation des espaces, récupération des eaux, formes urbaines qualitatives... La requalification des espaces publics devra veiller à promouvoir des aménagements simples, végétaux et qui encouragent des circulations piétonnes et cyclables au sein de la zone.

- la rénovation énergétique des bâtiments et la production d'énergies renouvelables en toiture notamment, dans le but d'améliorer la performance énergétique des activités sur le territoire et diminuer les émissions de CO2. Dans cet objectif, les documents d'urbanisme veilleront à demander l'intégration de dispositifs de production énergétique pour les projets neufs en zone d'activités ;
- la promotion de dispositifs d'ombrage sur les parkings : plantations ou ombrières photovoltaïques ;
- la constitution de lisières arborées avec l'espace agricole, qui permettent de limiter l'urbanisation, de constituer une transition avec cet espace et permettent éventuellement le déplacement des habitants à pied d'un quartier à l'autre.
- les connexions piétonnes et cyclables avec les autres espaces urbanisés, notamment le centre-ville ou le village et les différents quartiers d'habitats.
- les requalifications devront veiller à maintenir ou restaurer les espaces de nature du quotidien (cours d'eau, cordons boisés, haies, talus...), qui contribuent à l'amélioration esthétique, biologique et du cadre de vie de ces zones. Les aménagements devront veiller de plus à minimiser l'imperméabilisation des espaces ;
- la limitation des extensions de ces zones afin de préserver les espaces agricoles et naturels voisins ;
- les dispositifs de publicité conformes à la charte signalétique du Parc ;
- la diminution de la pollution lumineuse.

Les documents d'urbanisme ne devront pas y favoriser :

- l'accueil de nouveaux logements en zones d'activité afin de limiter l'exposition des habitants au bruit et aux nuisances liées aux activités artisanales non compatibles avec l'habitat. Ceci, également afin d'optimiser le foncier économique réservé aux entreprises dont l'activité est incompatible avec l'habitat en zones urbaines et pavillonnaires.
- l'accueil d'activités dont la nature est compatible avec les zones d'habitat.

Compte tenu de l'échelle du Plan de Parc, des adaptations mineures de son tracé sont possibles dans le cadre de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux. Il s'agira de l'adapter par rapport au parcellaire cadastral, à l'occupation du sol existante, aux limites physiques ou aux voies de communication.

MESURES DE LA CHARTE CONCERNÉES

Mesure 10. Considérer les sols comme un patrimoine à transmettre

Mesure 12. Augmenter l'exigence de qualité de la planification des extensions urbaines

Mesure 14. Accroître le rythme de développement des ENR tout en respectant la vocation des sols, le paysage, les espaces agricoles et naturels

Mesure 19 : Garantir la préservation des habitats naturels, des espèces animales et végétales particulièrement menacées et des continuités écologiques

Mesure 25. Soutenir la préservation et l'évolution des paysages

Mesure 36. Accélérer et généraliser les démarches d'économie d'énergie

Mesure 38 : Développer des espaces de respiration pour le bien-être des habitants

Mesure 39 : Favoriser des mobilités durables garantes d'espaces publics apaisés

Mesure 40 : Encadrer la signalétique et la publicité

Mesure 41 : Anticiper et prévenir les risques et les nuisances



Carrière et gravière en activité/Ancienne carrière

DÉFINITION

Site d'exploitation des ressources minérales du territoire. Ces ressources sont principalement les ocres, les argiles, la pierre de taille et pierre à bâtir, les graviers et les sables, le gypse, le fer, le lignite et les schistes bitumineux, le soufre et les eaux sulfureuses, phosphates, etc. Ces ressources minérales sont utilisées depuis de nombreux siècles pour la fabrication d'outil, la construction, l'agriculture, l'industrie, la santé ou encore la création artistique.

Cette activité historique fait partie intégrante de l'histoire du territoire, de son identité et de sa culture. Elle a façonné les villes et villages, les paysages du Luberon et laissé derrière elle, des vestiges d'un patrimoine industriel parfois oublié et des monuments naturels taillés par la main humaine. Pour autant elle a pu aussi créer par le passé, de graves dysfonctionnements des rivières ou des milieux naturels.

Les carrières constituent aujourd'hui comme hier, des activités d'importance au niveau économique. Elles permettent au territoire d'utiliser localement et d'exporter une matière première primordiale pour la construction et la rénovation notamment. Autrefois pouvant être fortement impactantes, ces activités sont aujourd'hui très cadrées.

En gris sont identifiées les carrières et gravières encore en activité de nos jours.

En vert sont identifiées les carrières qui ne sont plus en activité et dont la valeur patrimoniale et paysagère incite à une prise en compte de leur devenir.

ENJEUX

La gestion et l'implantation des carrières doit permettre la poursuite de ces activités dans le respect de l'environnement et des paysages passant par :

- L'utilisation raisonnée des ressources disponibles tout en favorisant leur réutilisation
- La réduction de l'empreinte carbone des procédés et de l'impact environnemental des activités
- La réhabilitation des savoir-faire anciens
- La gestion durable et concertée des ressources minérales

OBJECTIF DE QUALITÉ PAYSAGÈRE CONCERNÉ

OQP 25. Accompagner l'évolution des carrières et gravières

- Accompagner l'activité des carrières dans leur projet d'extension et de requalification, afin d'intégrer ces points d'appel visuel massifs au paysage. Privilégier l'usage local des matériaux issus des carrières.
Accompagner l'évolution des gravières dans leur projet d'extension et de requalification, afin de concilier les usages en devenir d'eau loisirs et/ou de réservoirs de biodiversité.

IMPLICATIONS POUR LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux engagements des collectivités adhérentes précisés dans le rapport de la Charte, les évolutions des documents d'urbanisme devront :

- Proscrire le développement de nouvelles carrières et ICPE bruyantes dans la Zone de Nature et de Silence, espace remarquable d'un point de vue naturel, sonore et paysager ;
- En accord avec les schémas départementaux des carrières, limiter les activités d'extraction dans les terrasses alluviales de la Durance et encourager la requalification des sites après exploitations ;
- Veiller au respect de l'interdiction d'exploiter sur les sites de la Reserve nationale géologique selon le décret ministériel de 1987, réserve dont le Parc est gestionnaire ;
- Encourager la restauration du patrimoine de pierre sèche ;

- Inciter à l'usage de la pierre de taille ou de l'argile issues des carrières locales dans la restauration du patrimoine bâti et la construction de bâtiments biosourcés et bioclimatiques tout en préservant les écosystèmes ;

Compte tenu de l'échelle du Plan de Parc, des adaptations mineures de son tracé sont possibles dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux. Il s'agira de l'adapter par rapport au parcellaire cadastral, à l'occupation du sol existante, aux limites physiques ou aux voies de communication.

MESURES DE LA CHARTE CONCERNÉES

Mesure 16 : Conserver, préserver et restaurer les cours d'eau et les zones humides

Mesure 17 : Protéger et valoriser le patrimoine géologique

Mesure 19 : Garantir la préservation des habitats naturels, des espèces animales et végétales particulièrement menacées et des continuités écologiques

Mesure 20 : Accompagner les projets et activités pour une meilleure prise en compte de la biodiversité dans les activités humaines

Mesure 35 : Faire des ressources locales un levier de développement local tout en préservant les capacités de régénération des écosystèmes

Mesure 38 : Développer des espaces de respiration pour le bien-être des habitants

Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché le

ID : 084-258402346-20220927-2022CS60_4-DE



Parc naturel régional du Luberon

60, place Jean-Jaurès
BP122
84404 Apt Cedex

04 90 04 42 00
contact@parcduluberon.fr



Photo de couverture : Jérémie Haye, PNRL

parcduluberon.fr